

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 427

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« LE ROAD TOUR DE L'AFSEP » - Association Française des Sclérosés en Plaques
Boulevard du 11 novembre – Vers entrée rue du Temple
Le samedi 1^{er} octobre 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 14 septembre 2022 de l'AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaques), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de leur évènement « LE ROAD TOUR DE L'AFSEP », dans le but est d'aller à la rencontre des patients, de leurs aidants ainsi que de leurs adhérents et se déroulant dans la commune d'Auxerre le samedi 1^{er} octobre 2022 de 10h00 à 17h00,

Arrête.

Article 1 - A l'occasion de sa manifestation intitulée « Le Road Tour de l'AFSEP », l'Association Française des Sclérosés en Plaques est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur, et à installer :

- 1 véhicule combi T2 Volkswagen
- 2 à 3 petites tables
- 2 drapeaux et du petit matériel permettant de communiquer sur le travail de l'association

Boulevard du 11 novembre, aux abords proches des sanisettes
situées vers l'entrée de la rue du temple
le samedi 1^{er} octobre 2022
de 09h30 à 17h30.

Article 2 - L'installation de ce matériel concerné par la manifestation ne devra pas gêner le passage des piétons et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 - Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 - Il devra être veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 6 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par les contrevenants.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- L'Association Française des Sclérosés en Plaques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 19 septembre 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire



Jean-Marc ACOGUÉ